

REGLEMENT INTERIEUR

De la Ligue Île de France EST de HANDBALL

- I - Assemblée Générale
 - A - Organisation
 - B - Préparation
 - C - Ordre du Jour
 - D - Contrôle financier
 - E - Élections
 - F - Décisions de l'Assemblée Générale - Procès verbal
- II - Assemblée Générale Extraordinaire
- III - Le Conseil d'Administration
- IV - Le Bureau Directeur
- V - Le Comité Directeur
- VI - Les Commissions régionales
- VII - Modalités de prise de décision
- VIII - Procédures de révocation d'un membre élu
- IX - Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire
- X - Administration de la Ligue
- XI - Récompenses
- XII - Cartes Régionales
- XIII - Modifications du Règlement Intérieur
- XIV - Dispositions transitoires

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

1.1 - L'Assemblée Générale Régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

1.2 - Elle est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice Président délégué ou, à défaut par un Vice Président désigné par le Bureau Directeur ou à défaut par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

1.3 - Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2

2.1 - La convocation à l'Assemblée Générale Régionale doit être adressée au moins 4 semaines avant la date fixée.

2.2 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association sportive affiliée, doit parvenir par écrit à la Ligue, en utilisant le circuit des vœux

Le calendrier des vœux est communiqué aux clubs au mois de novembre qui précède l'assemblée générale.

2.3 - Les propositions des commissions régionales doivent parvenir au Bureau Directeur avant le 15 mars précédent pour être inscrites à l'ordre du jour.

2.4 - Toute proposition allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit obligatoirement être motivée et accompagnée, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

2.5 - Tout vœux qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, être accompagné de propositions de recettes compensatrices.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

3.1 - L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

Les licenciés indépendants sont informés de la tenue de l'AG.

3.2 - En cas d'élection, sont jointes en annexes les pièces suivantes :

- les listes des candidats accompagnées de leur projet

- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

3.3 - L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants:

1) Appel des délégués ;

2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;

3) Rapports moral et financier ;

4) Rapport des vérificateurs aux comptes ;

5) Rapports des diverses commissions ;

6) Élection du Conseil d'Administration (suivant l'article 13 des statuts) s'il y a lieu;

7) Examen des propositions retenues par le Conseil d'Administration ;

8) Vote du budget.

3.4 - Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4

4.1 - Le Conseil d'Administration autorise le Président à contracter avec un Commissaire aux comptes appartenant à l'ordre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

4.2 - L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de quatre années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue.

E - ÉLECTIONS

ARTICLE 5

5.1 - Élection du Conseil d'Administration

5.1.1 - Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'Administration de la Ligue sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant un nombre de candidats égal, au moins, à la moitié des sièges à pourvoir (soit 11 candidats pour 21 sièges à pourvoir)

5.1.2 - Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la Ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, ... de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à 30 jours avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

5.1.3 - Attribution des sièges

a) Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (11). Cette attribution opérée, les autres sièges (10) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

c) Si une liste incomplète a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué à la liste complète arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages obtenus par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après cette première attribution, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne, à condition qu'elles aient obtenue au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés.

d) La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges à attribuer se calcule, ensuite, en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1).

e) Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

f) A l'issue du deuxième tour de scrutin, la répartition des sièges se fait de façon identique qu'en cas de majorité absolue au premier tour de scrutin.

5.2 - Élection du Président et du Bureau Directeur

a) À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire le Président de la Ligue et les membres du Bureau Directeur, tels que définis à l'article 13 des statuts.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition des responsables des listes représentées.

c) Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

5.3 - Élection des Présidents de Commission

a) À l'issue de l'élection du Président de la Ligue et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des Présidents de Commission.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition des responsables des listes représentées.

c) Les Présidents de Commission sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

5.4 - Commission de contrôle des opérations électorales

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales, prévue à l'article 18.1 des statuts de la Ligue, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

b) La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la commission de contrôle des opérations électorales, telle que prévue à l'article 18.1 des statuts de la Ligue, doit être validée au moins 21 jours avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la commission de contrôle des opérations électorales les candidats inscrits sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale.

d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

e) La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.

f) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le président de la commission de contrôle des opérations électorales et transmis à la Commission de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAUX

ARTICLE 6

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 12 des Statuts subsiste.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7

7.1 - Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration de la Ligue
- Soit par le tiers au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire)

7.2 - Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur. L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, aux membres du Conseil d'Administration, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

8.1 - Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts de la Ligue et à l'article 5 du Règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Général

8.2 - Il se réunit au moins trois fois par an conformément à l'article 12 des Statuts. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

8.3 - Les Cadres Techniques Régionaux assistent avec voix consultative à ces réunions. Les agents rétribués de la Ligue peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 9

9.1 - Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet Régional. En référence au projet adopté par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

9.2 - Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux et aux membres du Conseil d'Administration. Ils sont diffusés aux associations sportives affiliées.

9-3 - Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 11 des Statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 10

10.1 - Le Bureau Directeur, élu dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- 1 Vice Président délégué
- Quatre Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du Président.

10.2 - Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président tous les deux mois, au moins.

Le Responsable de l'Équipe Technique Régional de la Ligue participe aux travaux du Bureau Directeur avec voix consultative.

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne ressource qu'il jugerait utile à l'analyse d'un dossier.

La présence d'au moins cinq de ses membres, dont le Président ou un Vice Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

10.3 - Le Bureau Directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet régional et sa réalisation
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions régionales
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions régionales
- 4) l'acceptation des affiliations ou radiations des groupements sportifs
- 5) l'application des statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball
- 6) l'approbation de l'action de l'Équipe Technique Régionale
- 7) l'application de toute mesure d'ordre général
- 8) l'expédition des affaires courantes

10.4 - Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif Français et les collectivités territoriales.

10 -5 le Bureau Directeur se réunit tous les quinze jours, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Un Bureau Directeur élargi aux Présidents de Commissions et aux Cadres Techniques régionaux se réunit sur convocation du Président si nécessaire. A leur demande les Présidents de Commission et les Cadres Techniques Régionaux, si nécessaire, peuvent être reçus par le Bureau Directeur.

ARTICLE 11

11.1 - Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président délégué ou à un vice-président ou au membre du Bureau Directeur le plus âgé.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la Ligue est remplacé par le vice-président délégué ou par un vice Président ou le membre du Bureau Directeur le plus âgé.

11.2 - Le Secrétaire Général est responsable du personnel de la Ligue, et de sa gestion devant le Conseil d'administration Il assure également la gestion administrative de la ligue et en rend compte au Président, au Bureau Directeur, au Comité Directeur et au Conseil d'Administration.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

11.3 - Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant à la Ligue jusqu'à concurrence de 100 euros ; le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration..

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président ou le Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue.

ARTICLE 12

Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à la procédure décrite à l'article 20 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 15 des Statuts de la Ligue.

Le remplacement du Bureau Directeur lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies aux articles 10 et 13 des Statuts

V - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13

13.1 - Il est présidé par le Président de la Ligue.

Il est constitué du Président de la Ligue, des membres du Bureau Directeur et des Présidents de Commissions. Le Responsable de l'Équipe Technique Régional de la Ligue assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Il peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique pour en compléter l'analyse et la compréhension.

13.2 - Il se réunit sur convocation du Président de la Ligue, au moins 3 fois par an ou plus, selon les nécessités ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

13.3 - Les membres du Comité Directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président.

13.4 - Le Comité Directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les Commissions régionales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet régional dans ses diverses expressions.

VI - LES COMMISSIONS RÉGIONALES

ARTICLE 14

Les Présidents des Commissions Régionales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres selon l'article 5-3 du Règlement Intérieur de la Ligue.

ARTICLE 15

15.1 - Les Commissions Régionales, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes :

- 1) Commission d'Organisation des Compétitions
- 2) Commission d'Arbitrage
- 3) Commission de Promotion et de Développement
- 4) Commission des Statuts et de la Réglementation (Équipements, Obligations, Qualification)
- 5) Commission Médicale
- 6) Commission de Discipline
- 7) Commission des Réclamations et Litiges

15.2 - Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'occasion des élections régionales, selon les dispositions de l'article 18 des statuts de la Ligue. La Commission Médicale est obligatoirement présidée par un Médecin membre du Conseil d'Administration.

Des sous Commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 16

16.1 - Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions régionales sont désignés par le Bureau Directeur sur proposition des Présidents des Commissions.

La durée du mandat des membres des Commissions régionales est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

16.2 - Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

La majorité des membres d'une commission ne peut appartenir au Conseil d'Administration..

16.3 - Les membres des Commissions régionales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

En particulier, les membres de la Commission de discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

16.4 - Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même Comité.

ARTICLE 17

17.1 - Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit au moins :

- 1) les missions et les pouvoirs de la commission,
- 2) le nombre maximum de membres,
- 3) la périodicité des réunions,
- 4) les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,
- 5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
- 6) les procédures d'exclusion d'un membre

17.2 - Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.

17.3 - Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Bureau Directeur peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

17.4 - Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur.

La compétence des Commissions Régionales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans l'article 21 ci-après.

ARTICLE 18

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Régionales, dans leur domaine, et les membres du Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VII - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 19

19.1 - Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, du Comité Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

19.2 - Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante. Cette disposition n'est pas applicable lors de l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration.

19.3 - Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

19.4 - En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue, ou le Vice-Président délégué, peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

VIII - PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 20

20.1 - Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances. Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

20.2 - L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement. L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

20.3 - Elle est susceptible d'appel devant le Jury d'Appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le Président du Jury d'Appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

IX - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 21

Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans les fascicules « règlement des litiges » et « règlement disciplinaire » édités par la Fédération Française de Handball..

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Ligues et Comités, et en sont l'unique référence pour leur traitement

CUMUL DE MANDATS

ARTICLE 22

22.1 - Un licencié ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement: plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes (Comité - Ligue - Fédération - Instances Internationales).

22.2 - Les membres du Conseil d'Administration, des commissions régionales, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organes disciplinaires et d'examen des litiges.

22.3 - Les membres du Conseil d'Administration, les membres des commissions régionales ne peuvent siéger en réunion lorsque leur(s) club(s) sont concernés directement ou indirectement par des problèmes se rapportant à une affaire examinée en commission.

22.4 - Les délégués de match régionaux, les arbitres régionaux ne peuvent pas être membres de la commission régionale des réclamations et litiges ou de la commission régionale de discipline.

22.5 - Le Président de la Ligue, les membres du Bureau Directeur, les Présidents de Commissions Régionales ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère régional. Cette disposition ne concerne pas les remboursements de frais qui pourraient leur être versés dans le cadre de missions relevant de leur mandat.

22.6 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de Président de Comité départemental.

22.7 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution

de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

X ADMINISTRATION DE LA LIGUE

ARTICLE 23

23 - 1 La ligue est administrée par un Conseil d'Administration composés de 21 membres.

23 - 2 Le secrétaire Général assure la gestion administrative de la Ligue, il répond à toute question portant sur les règlements en vigueur, sur la jurisprudence établie par une Commission régionale, le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration.

En aucun cas, les informations fournies par le Secrétaire Général ne préjugent, en cas d'appel ou de recours, des décisions que peuvent prendre les Commissions Régionales ou le Bureau Directeur.

Le secrétaire Général s'assure de l'application des décisions prises par les diverses instances régionales.

23 -3 Toute correspondance destinée au Conseil d'administration, au Bureau Directeur ou aux Commissions régionales doit être adressés impersonnellement à :

Ligue Ile de France Est

Chaque lettre ne doit traiter que d'un seul sujet.

23 -4 Le courrier ou courriel est enregistré chaque jour sur un registre dans l'ordre chronologique

Les lettres ou courriels sont répartis par le Secrétariat de la Ligue envers les différentes commissions ou membres du Conseil d'Administration intéressés ainsi qu'à leur référent.

Le secrétaire Général signale aux Commissions et à leurs référents les lettres nécessitant une réponse et s'assure qu'une suite a été donnée.

23 - 5 seules les lettres portant la mention « Personnel » et le nom du destinataire ne sont pas ouvertes par le Secrétariat de la Ligue.

23 - 6 Il est gardé copie de toutes les lettres ou courriels expédiées ainsi que les documents utiles aux archives.

Les dossiers du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions Régionales, les lettres, courriels ou copies de tous documents les concernant, sont gardés en permanence au siège de la Ligue sous la responsabilité du Secrétaire Général ou des Présidents de Commissions.

23 - 7 Les Commissions Départementales ne peuvent communiquer avec le Bureau directeur ou les Commissions Fédérales que par l'intermédiaire du Bureau Directeur de la Ligue qui transmet obligatoirement avec ou sans avis.

23- 8 Il n'est pas tenu compte dans les délibérations des différentes instances régionales de lettres, courriels ou documents qui ne sont pas adressés au siège de la Ligue et enregistrés comme tels ou pour lesquels les dispositions de l'article 23-3 du présente Règlement Intérieur n'ont pas été respectées.

23 - 9 Le Président, le Trésorier Général ont la signature sur les comptes ouverts au nom de la Ligue. La signature peut être étendue, sur décisions du Conseil d'Administration, à d'autres membres du Bureau Directeur.

XI - RECOMPENSES

ARTICLE 24

23.1 - La Ligue peut attribuer, sur proposition du Président de la Ligue ou sur proposition des Présidents de départements pour services rendus à la cause du Handball, trois récompenses par département

23.2 - La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Régionale.

XII- CARTES RÉGIONALES

ARTICLE 25

24.1 - La Ligue de Handball Île-de-France Est est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball se déroulant sur le territoire de la Ligue et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

24.2 - Les cartes régionales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par l'instance régionale, sur le territoire de la Ligue, à l'exclusion des rencontres de niveau national et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions.

24.3 - La Ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la Fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

XIII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale régionale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Handball.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de Paris Ile de France Est qui s'est tenue le 12 juin 2004 à Créteil.

XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26

26.1 - Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement aux élections régionales.

26.2 - Toutes les dispositions relatives aux instances dirigeantes de la Ligue et à leur élection sont applicables à compter des prochaines élections.

Le Secrétaire général de la Ligue I.F.E. Handball

Le Président de la Ligue I.F.E. Handball

NOM :

NOM :

Prénom :

Prénom :

Signature :

Signature :

MODELE D'UN MANDAT DE DELEGUE DE CLUB
A UNE ASSEMBLEE GENERALE

LIGUE DE HANDBALL de Paris Île de France est de HANDBALL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE en date du

MANDAT

CLUB :

Je soussigné,

Président Général du Club désigné donne pouvoir

à Mr, Mme, Mlle (Nom Prénom)

licencié(e) à la FFHB sous le n°

de prendre part, en mes lieux et places, aux délibérations et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue de de Handball, réunie le

.....

à

A

le

Signature

Nombre de licenciés du club :

Nombre de voix dont dispose le représentant du club :

Ce mandat doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale.